



## Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Déploiement du Programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) de l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) en République Démocratique du Congo, République du Congo et République Centrafricaine

*Appel à Manifestation d'Intérêt n°2026/01/Régional*

---

## Foire aux questions (2)

12 février 2026

*Le présent document répond aux questions écrites envoyées à la boite fonctionnelle <[eoicafi@undp.org](mailto:eoicafi@undp.org)> entre le 23 janvier 2026 (date de publication de la FAQ 1) et le 6 février 2026 (date limite pour soumettre des questions écrites).*

<mailto:eoicafi@undp.org><https://cafi.org/fr/announcement/ami-pse-rdc-roc-rca/>

Thématisques	#	Questions	Réponses
Modalités de soumission	1	Dans le formulaire de manifestation d'intérêt à remplir pour répondre à cet AMI, est-ce possible du supprimer une partie du texte des consignes dans les parties grisées pour laisser plus de place pour les informations à fournir ou le formulaire ne doit pas être modifié ?	Oui, il est possible de supprimer les consignes.
	2	Quelle est la taille minimale de la police de caractère à utiliser dans le formulaire de manifestation d'intérêt (Annexe 1) ? Y a-t-il d'autres consignes à respecter (interligne, etc.) ?	La police Calibri de taille 10 est recommandée.
	3	Dans le cas où une manifestation d'intérêt serait jugée suffisamment bonne pour que l'élaboration d'un PRODOC soit engagée, le porteur de projet (Organisation de mise en œuvre) pourra-t-il bénéficier d'un financement de CAFI pour cette tâche ? Quelles seraient les conditions de mise à disposition de tels fonds de préparation ?	<p>Non, la mise à disposition de dons de préparation n'est pas prévue pour le développement de documents de projet (PRODOC) PSE dans ce cas d'espèce. Ceci se justifie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CAFI propose un cadre méthodologique PSE standardisé, un outil de gestion des PSE centralisé et un canevas de PRODOC PSE simplifié (avec une structure du projet (produit &amp; activités) standardisée) qui doivent faciliter le travail de développement du PRODOC et accélérer le lancement des activités ;</li> <li>• Conformément aux critères d'évaluation des manifestations d'intérêt, CAFI recherche des Organisations de mise en œuvre capables de déployer les activités PSE de manière rapide et efficaces, ce qui implique, entre autres : (i) une certaine connaissance préalable de la zone d'intervention, (ii) une certaine disponibilité préalable d'informations relatives aux prérequis PSE (i.e. bénéficiaires, plans d'aménagement, sécurité foncière, etc.), (iii) des partenariats/collaborations avec des agrégateurs et autres acteurs locaux qui connaissent la zone d'intervention et (iv) des capacités opérationnelles déjà disponibles sur le terrain.</li> </ul>
	4	a. La candidature peut-elle être rédigée en anglais ? b. Nous candidaterons pour un projet situé à xxx, où xxx a déjà mis en œuvre un projet PSE. Bien que leur action se déroule à grande échelle dans la région, nous souhaitons établir un projet pilote plus modeste, à petite échelle et piloté par la communauté. Cela sera-t-il considéré comme un conflit d'intérêts ?	a. Non, cf. Page 20 des termes de référence de l'AMI : "Le formulaire de manifestation d'intérêt dûment rempli, respectant le format présenté en Annexe 1 et rédigé en français". b. Non, il n'y a <i>a priori</i> pas lieu de considérer qu'il y a un conflit d'intérêts ; l'important est de décrire la situation, les synergies et complémentarités et de justifier l'approche proposée.

Thématiques	#	Questions	Réponses
Zones d'intervention	5	Eligibilité de zones d'intervention en République Démocratique du Congo, notamment en Nord-Kivu et Sud-Kivu, qui ne sont pas entièrement sous contrôle gouvernemental : pourriez-vous confirmer si ces zones peuvent être considérées comme éligibles, sous réserve que le CLIP soit garanti, que les exigences de suivi, de rapportage et de vérification indépendante soient respectées, et qu'une coordination avec les autorités nationales soit recherchée lorsque cela est possible ?	Toutes les régions de tous les pays éligibles (pour rappel : RDC, République du Congo et RCA) à l'AMI peuvent être proposées ; il n'existe pas de restriction géographique <i>a priori</i> (y compris pour les zones de l'Est de la RDC (e.g. Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, etc.)). Les zones proposées sont toutefois évaluées selon des critères spécifiques, tels que les risques de déforestation, la biodiversité, la proximité aux marchés et d'autres facteurs pertinents (voir critère 1 en section 3.2 des TDR de l'AMI p. 13-14). Par ailleurs, il y a lieu de considérer les risques qui pourraient éventuellement peser sur la durabilité des investissements réalisés. <b>Enfin, notons que l'Etat hôte est notamment responsable de fournir un avis de non-objection pour la sélection des manifestations d'intérêts et pour la soumission des documents de projet.</b>
Activités PSE	6	CAFI peut-elle confirmer que la gestion des feux (en particulier les feux précoces prescrits pour réduire la charge combustible, qui constituent un outil de conservation essentiel distinct des pare-feux physiques) ainsi que le contrôle du pâturage peuvent être des activités éligibles au titre de la catégorie PES « Protection des savanes et des forêts dégradées » ? En particulier si le projet établit des lignes directrices claires pour la mise en œuvre, la mesure et la démonstration des bénéfices de ces techniques.	<p>La gestion des feux représente effectivement un critère de qualité pour différentes activités PSE (e.g. agroforesterie, boisement/reboisement, cultures pérennes et régénération naturelle des savanes et forêts dégradées). Toutefois, CAFI ne recommande pas l'utilisation de feux précoces et préconise plutôt la mise en place et l'entretien de pare-feux physiques.</p> <p>Pour chaque activité PSE, CAFI a développé des <b>critères de qualité standardisés</b> qui feront l'objet d'un suivi pour évaluer l'atteinte des résultats et pour déclencher les PSE ex-post. Ces critères qualité standards seront intégrés dans le canevas de document de projet PSE qui sera développé à l'issue du processus de sélection de l'AMI.</p>
	7	La définition donnée des PSE mentionnant le terme de « conversion » suggère la prise en compte d'un facteur d'additionnalité, et donc d'un état final différent d'un état initial (baseline). Dans le cadre du paiement de PSE Conservation des forêts aux membres d'une communauté, ces dernières sont-elles éligibles aux paiements uniquement lors d'une période quelques années de conversion seulement, le temps d'adopter de nouvelles pratiques (approche type REDD+ avec mise à jour d'une baseline tous les 10 ans), ou les paiements sont-ils simplement conditionnés à des efforts de gestion documentés et répétés sans durée limitée dans le temps, sans lien avec un	<p>Dans le cadre du programme de CAFI, les PSE de conservation visent à rémunérer durablement les communautés pour le maintien continu du couvert forestier et des services écosystémiques associés, et non pour une période restreinte de "conversion" ou de transition. Les PSE de conservation CAFI reposent sur des paiements réguliers, répétés et conditionnés, tant que les règles de gestion sont respectées et que la forêt demeure intacte ou sous un taux de changement acceptable.</p> <p>Ainsi, une communauté peut recevoir des paiements année après année, sans limite temporelle liée à une "conversion", pour autant qu'elle respecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les critères d'éligibilité de la zone (risque de déforestation, valeur écosystémique, etc.) ;</li> </ul>

Thématiques	#	Questions	Réponses
		processus de conversion une fois celle-ci achevée (plutôt l'approche du TFFF, Tropical Forest Forever Facility) ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>les obligations contractuelles (absence d'exploitation forestière, surveillance, démarcation, respect des sauvegardes) ;</li> <li>et la performance mesurée (ex. analyse du couvert forestier via images satellitaires, indicateurs proxy de biodiversité).</li> </ul> <p>A noter que CAFI prévoit le test de plusieurs modalités de mesures de la performance et de paiement (alertes satellitaires, USD/ha/an, bonus biodiversité, etc.) qui doivent être pilotées avant mise à l'échelle.</p>
Modalités de mise en œuvre	8	Le mécanisme financier de CAFI permet-il des Organisations de co-mise en œuvre (avec un décaissement direct vers deux Organisations) ? Ou bien une structure unique « Organisation de mise en œuvre + sous-bénéficiaire » est-elle requise ?	Bien que le cadre légal de CAFI prévoit ce type de modalité (i.e. « joint programme »), il revient à l'Organisation de mise en œuvre cheffe de file d'évaluer le rapport coût-efficacité ainsi que la question de la redevabilité en terme de résultats.
	9	Dans le cadre de cet AMI, en RCA, est-ce qu'une ONG internationale légalement enregistrée et disposant d'un mandat de délégation de gestion d'aires protégées, clair, sous la forme d'un Partenariat Public Privé signé avec le gouvernement, est éligible comme fournisseur de Services Environnementaux de Conservation des Forêts, et donc éligible aux PSE ? Si oui, est-ce également le cas si cette entité est soumise à une vérification indépendante mais constitue une filiale locale de l'Organisation de Mise en Œuvre du même projet ?	<p>Le Programme régional PSE de CAFI (section 1.2 des TDR de l'AMI) décrit les fournisseurs de services environnementaux comme des ayants droit fonciers privés ou locataires à long terme, qu'il s'agisse de communautés locales organisées, de particuliers ou d'entreprises privées, fournissent des services environnementaux en adoptant des utilisations spécifiques des sols qui permettent de fournir ces services, selon les critères agréés.</p> <p>Ainsi, selon un principe d'inclusion et d'efficacité, le Programme régional PSE de CAFI prévoit d'être ouvert à tout type d'entité éligible, publique ou privée, nationale ou internationale, ayant un impact positif sur les ressources forestières. Cela inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes physiques non commerçantes (individus, ménages) ;</li> <li>Les personnes physiques commerçantes et sociétés commerciales ;</li> <li>Les associations sans but lucratif (ASBL) ;</li> <li>Les organisations à base communautaire ;</li> <li>Les organisations non gouvernementales (ONG).</li> </ul>
	10	L'Organisation de mise en œuvre peut-elle également signer un contrat PES en tant que « Fournisseur de services environnementaux » pour la gestion (ou la cogestion) d'une zone spécifique pour laquelle elle détient un mandat	Voir Q17 ci-dessous.

Thématiques	#	Questions	Réponses
		légal de gestion ? Ou bien le fournisseur doit-il être une entité juridique distincte de l'entité de mise en œuvre ?	
	11	L'appel à manifestation d'intérêt indique que l'État hôte du projet joue un rôle de régulateur dans la mise en œuvre des projets PSE, notamment en définissant les paramètres PSE nationaux sur la base du cadre légal national et des standards définis par CAFI. À ce stade, et à notre connaissance, la République centrafricaine ne dispose pas encore de paramètres ou de cadres nationaux PSE formalisés. Pourriez-vous préciser comment CAFI envisage le rôle de l'État dans la mise en œuvre des projets PSE dans un tel contexte ? En particulier, quelles responsabilités relèvent de l'État (régulation, validation, supervision), lesquelles peuvent être assumées par les Organisations de mise en œuvre, et dans quelle mesure une implication plus opérationnelle de l'État est attendue ou requise au cours de l'exécution des projets ?	L'Etat joue un rôle stratégique et de supervision en tant que régulateur et validateur, (notamment pour l'approbation des projets). L'Etat travaille avec CAFI pour définir et valider progressivement les paramètres nationaux PSE (zones éligibles, règles foncières, sauvegardes, barèmes) sur la base du cadre régional standard. Bien qu'une implication opérationnelle de l'Etat puisse être envisagée (selon les règles propres aux Organisations de mise en œuvre), les fonctions opérationnelles standards (mobilisation, CLIP, vérification foncière, suivi-évaluation, collecte SIG, gestion des agrégateurs, contrôle qualité, reporting) relèvent principalement de l'Organisation de mise en œuvre et ce conformément au cadre légal de CAFI qui stipule que <b>les Organisations de mise en œuvre assument pleinement les responsabilités programmatiques et de gestion fiduciaire du projet.</b>
	12	Le gouvernement du pays hôte peut-il être considéré comme un agent indirect de la déforestation (par exemple via la promotion de projets miniers), et de ce fait, intégré dans le mécanisme de PSE, c'est-à-dire comme éligible à des paiements dans le cadre du partage de bénéfices, dans le cadre de PSE collectifs ?	Non. Le gouvernement du pays hôte ne peut pas être considéré comme un "agent indirect de la déforestation" éligible à des paiements PSE, et ne peut donc pas recevoir de paiements dans le cadre du partage de bénéfices. Dans le programme PSE régional de CAFI, le gouvernement est défini comme "le régulateur" du dispositif (l'autorité qui fixe les paramètres PSE nationaux, valide les méthodologies, supervise le système d'information, et approuve les zones et types de bénéficiaires).
	13	L'agrégateur peut-il être un opérateur public du pays partenaire (administration déconcentrée, agence publique spécialisée, etc.). Sur ce point, les éléments suivants ont été fournis lors de la séance d'information du 15 janvier, pouvez-vous les confirmer ? « CAFI 11:16 AM - Les éventuels agrégateurs sont contractés par l'Organisation de mise en œuvre (qui porte la responsabilité de l'atteinte des résultats et de bonne gestion des ressources mises à	La section 1.2.3 des TdR de l'AMI définit les modalités de mise en œuvre du Programme PSE et, notamment, le rôle de l'agrégateur (si l'Organisation de mise en œuvre estime avoir besoin d'appuis techniques) qui est la facilitation et l'encadrement des candidats/bénéficiaires et de leurs activités sur le terrain. Ainsi, l'agrégateur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifie des fournisseurs de services environnementaux potentiels ;</li> <li>• Réalise les diagnostics pour déterminer si ces potentiels fournisseurs de services environnementaux remplissent les conditions d'éligibilité et le cas échéant, les aide à les remplir ;</li> </ul>

Thématisques	#	Questions	Réponses
		disposition). Il n'y a donc pas de limitation <i>a priori</i> sur le type d'agréinateur considéré, autre que les procédures et règles internes de l'Organisation de mise en œuvre. Il est nécessaire de justifier les choix pour l'atteinte des résultats et leur viabilité »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appuie les candidats à constituer leurs candidatures puis, une fois la contractualisation réalisée, à mettre en œuvre les activités PSE selon les critères de qualités agréées puis à en faire le suivi / rapport ;</li> <li>Assume les fonctions de consultation, d'évaluation de base, de surveillance et de rapport nécessaires.</li> </ul> <p>Nous confirmons les éléments de réponse apportés lors de la session d'information du 15 janvier. Il n'y a pas de limitation <i>a priori</i> sur le type d'agréinateur considéré, autres que <b>les procédures et règles internes de l'Organisation de mise en œuvre</b>. Cependant, il est nécessaire de <b>justifier les choix et capacités techniques pour l'atteinte des résultats</b>. Il est également demandé de <b>s'assurer qu'il n'y ait pas de situation de conflits d'intérêts entre les différentes parties prenantes</b>.</p> <p>Notons que, conformément au cadre juridique de CAFI et même si elle délègue des activités à des partenaires de mise en œuvre, <b>l'Organisation de mise en œuvre reste pleinement responsable des performances techniques, de l'utilisation des fonds et du respect des sauvegardes par ses partenaires</b>.</p> <p><b>Enfin, notons que l'Etat hôte, en tant que régulateur, est notamment responsable de fournir un avis de non-objection pour la sélection des manifestations d'intérêts et pour la soumission des documents de projet.</b></p>
	14	A quelle catégorie d'acteurs identifiés dans le schéma une administration centrale qui intervientrait comme Maîtrise d'ouvrage sur un projet, pourrait-elle correspondre ?	A la catégorie « régulateur » : L'Etat hôte du projet régule la mise en œuvre du projet PSE. Il définit avec CAFI les paramètres PSE nationaux sur base du cadre régional et des standards définis par CAFI, ainsi que les paramètres spécifiques pour chaque projet. <b>L'Etat hôte est notamment responsable de fournir un avis de non-objection pour la sélection des manifestations d'intérêts et pour la soumission des documents de projet.</b>
	15	Est-il possible d'introduire d'autres acteurs dans le schéma (ex. : administrations centrales ou déconcentrées) y compris pour reconnaître financièrement leur rôle dans l'atteinte des objectifs de fourniture de services environnementaux ?	Il est possible d'introduire d'autres acteurs dans le schéma sous réserve de justification dans le cadre du contexte de l'intervention et tout en accordant la plus grande attention/importance aux conséquences éventuelles sur l'efficacité, efficience et la durabilité, tant en termes de gestion programmatique que de gestion fiduciaire.
	16	Lors de la séance d'information du 15 janvier, nous avions eu l'échange suivant dans le Q/R :	Les groupes communautaires éligibles :

Thématisques	#	Questions	Réponses
		<p>Question : Dans la mesure où l'Etat peut être le gestionnaire des forêts (par ex. dans une aire protégée ou une forêt non concédée), pourquoi les Etats n'apparaissent-ils pas parmi les fournisseurs de SE potentiels ?</p> <p>Réponse CAFI : Les types d'entité effectivement éligibles dans le cadre du présent AMI sont définis en accord avec CAFI et le Régulateur (Gouvernement du pays hôte). Chaque pays peut définir au travers de la déclinaison nationale quelles entités sont effectivement éligibles comme fournisseur de service environnementaux. Les types d'entité effectivement éligibles dans le cadre du présent AMI sont donc définis en accord avec CAFI et le Régulateur (Gouvernement du pays hôte). Chaque pays peut définir au travers de la déclinaison nationale quelle entité sont effectivement éligibles comme fournisseur de service environnementaux. Dans le contexte de la RDC, il s'agit du Comité local de Développement et des organes de gestion des concessions forestière des communautés locales. Si vous précisez le pays en question, il sera possible de vous apporter une réponse plus précise.</p> <p>Pourriez-vous donner les mêmes informations pour la République du Congo et la République Centrafricaine svp ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En République du Congo : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Comité local de développement</li> <li>➢ Entité de gestion de la Concession des forêts des communautés locales</li> </ul> </li> <li>• En République centrafricaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Comité de gestion et de développement communautaire</li> </ul> </li> </ul>
	17	Dans le cas de PSE collectifs pour des zones cogérées, le mécanisme permet-il à la communauté de mandater le Fonds central afin de réallouer une partie de son paiement de performance au profit de l'Organisation de mise en œuvre du projet pour financer des services techniques spécifiques (par exemple sécurité / gestion des feux) ?	Non. L'Organisation de mise en œuvre agit en tant que facilitatrice pour la signature et le suivi des contrats PSE qui sont signés entre CAFI et les Fournisseurs de Services Environnementaux – FSE (i.e. personnes physiques non commerçantes ou Organisations à base communautaire (e.g. CLD et CFCL en RDC)). L'Organisation de mise en œuvre peut être financée comme partenaire technique via les catégories budgétaires classiques mais ne peut pas bénéficier de paiements PSE (conflit d'intérêt exacerbé quant à la validation des résultats).

Thématisques	#	Questions	Réponses
			A noter que, dans le cadre de contrats PSE collectifs, il est obligatoire de définir et de suivre l'usage des PSE (e.g. mise en œuvre du plan de développement local, infrastructures communautaires, etc.).
	18	Les documents précisent que les paiements PSE seront effectués par CAFI, directement ou via un partenaire financier. Pourriez-vous préciser les modalités de contractualisation avec les Fournisseurs de services environnementaux (FSE), la répartition des responsabilités juridiques et opérationnelles associées, ainsi que la prise en compte des coûts et des risques liés aux mécanismes de paiement, notamment en cas de retard ou de défaillance impactant la performance du projet ?	<p>Les contrats PSE sont signés directement entre CAFI et chaque Fournisseur de Services Environnementaux (FSE), sur la base des canevas standardisés fournis par CAFI. L'Organisation de mise en œuvre agit en tant que « facilitatrice » pour la signature des contrats PSE ; elle accompagne l'identification des FSE, vérifie les prérequis (CLIP, foncier, etc.), instruit les candidatures et transmet les dossiers complets à CAFI via l'outil PSE ; elle facilite la signature des contrats mais ne détient pas la responsabilité contractuelle vis-à-vis des FSE.</p> <p>Les paiements PSE <u>ex-post</u> sont effectués par CAFI, soit via le futur système « mobile-money » intégré à l'outil de gestion, soit via un prestataire financier mandaté. L'Organisation de mise en œuvre valide (ou non) les résultats et recommande les paiements sur la base des résultats vérifiés (assurance qualité de 1er niveau), mais CAFI demeure l'entité légalement responsable du paiement.</p> <p>Les coûts de transaction liés aux paiements aux FSE (coûts de transferts, frais d'intermédiation, frais de change, etc.) sont couverts par CAFI. En cas de retard, anomalie ou défaillance d'un mécanisme de paiement, des alternatives sont prévues (e.g. cash via prestataire financier), tout comme des mécanismes de gestion des plaintes.</p> <p>L'Organisation de mise en œuvre devra cependant prévoir un budget de facilitation locale pour contribuer à (i) l'explication du mécanisme de paiement mobile le cas échéant (du matériel de sensibilisation sera fourni) et (ii) l'accompagnement des FSE et à la gestion du mécanisme de gestion des plaintes au niveau local.</p> <p><b>L'Organisation de mise en œuvre est responsable d'identifier et d'anticiper les risques opérationnels, mais la responsabilité juridique du paiement et de sa conformité reste celle de CAFI.</b></p>
Budgétisation	19	Existe-t-il un seuil budgétaire minimum privilégié pour cet AMI ? Par exemple, un projet ciblé de 5 millions USD serait-il considéré comme moins compétitif ou « trop petit » par	Les TDR de l'AMI n'imposent aucun seuil budgétaire minimum pour les propositions. Le dimensionnement doit avant tout être cohérent avec la capacité opérationnelle de l'Organisation (présence terrain, partenaires, disponibilité d'informations sur les

Thématisques	#	Questions	Réponses
		rapport à une proposition intégrée à l'échelle d'un paysage de 15 millions USD ou plus ?	bénéficiaires et prérequis PSE). Il est également important que l'enveloppe budgétaire permette de réaliser/démontrer des <b>économies d'échelle</b> , condition essentielle pour respecter les directives budgétaires et déployer efficacement les activités PSE dans les zones ciblées.
	20	Dans la rubrique Project Management Costs (PMC) du budget à préparer dans le cadre de la réponse à cet AMI, il n'est pas nécessaire d'inclure de provisions pour les audits financiers et les vérifications indépendantes, car c'est le secrétariat de CAFI qui gère ces aspects en utilisant son budget propre. Est-ce correct ?	Les dépenses d'audit financier et de suivi interne doivent être budgétisées dans le budget du projet (rubrique PMC). En revanche, la vérification indépendante des résultats rapportés par l'Organisation de mise en œuvre est effectivement prise en charge financièrement par CAFI et ne doit donc pas être incluse directement dans le budget du projet. Toutefois, lors de l'étape d'élaboration du Document de Projet, l'Organisation de mise en œuvre devra présenter les moyens humains, logistiques et techniques dont se dote le projet pour se conformer aux exigences de suivi-évaluation et de vérification indépendante.
	21	L'enveloppe AMI de 100 millions USD représente-t-elle uniquement la part « Mise en œuvre du projet » disponible pour l'allocation aux partenaires, ou correspond-elle au coût total (subventions de mise en œuvre + paiements PES) ?	L'enveloppe AMI de 100 millions USD représente le coût total (subventions de mise en œuvre + paiements PES).
	22	Concernant l'application du ratio minimum de 53 % d'appui direct : a. Base de calcul : Le ratio de 53 % est-il calculé strictement sur la seule subvention de mise en œuvre du projet, ou sur le total consolidé (subvention de mise en œuvre + volume PES projeté) ? b. Emploi communautaire : CAFI reconnaît-elle les coûts liés à l'emploi direct de membres des communautés (par exemple pour des brigades anti-incendie ou des activités de surveillance) comme des dépenses éligibles dans la catégorie « Appui direct » ? c. Classification des activités : Pour des activités essentielles de conservation — telles que la gestion des feux ou les patrouilles anti-bracognage — mises en œuvre conjointement par le projet et la communauté	a. Le ratio de 53 % est calculé sur la base du budget total consolidé (subvention de mise en œuvre + volume PES projeté). b. Oui c. Oui, dans la mesure où ces activités impliquent directement les communautés d. Le ratio de 53% du budget total alloué à de l' « appui direct » est un ratio <b>aspirationnel</b> . Par contre, conformément à la politique de CAFI sur la budgétisation des projets, les couts de gestion sont strictement limités à 18% des couts directs et les couts indirects sont strictement limités à 7% des couts directs ; il n'y a pas de dérogation possible.

Thématiques	#	Questions	Réponses
		<p>(ou par le projet pour le compte de la communauté), peuvent-elles être classées comme « Appui direct » ?</p> <p>d. Flexibilité des frais opérationnels : Existe-t-il une dérogation ou un plafond ajusté pour les projets situés dans des zones à accès limité ou en Zone 3 (forte insécurité), où les coûts logistiques structurels et de sécurité (activités habilitantes) peuvent dépasser 47 % du budget opérationnel ?</p>	
	23	<p>La diapositive n°16 de la Présentation de la Session d'Information indique que les « coûts indirects » correspondent à 7% des coûts totaux, alors que le document « CAFI Policy on Project Budgeting » indique page 1 que « Indirect Costs will be seven percent (7%) of the total direct costs ». Pouvez-vous confirmer que le calcul présenté dans la diapositive est une erreur et que les coûts indirects correspondent bien à 7% des coûts directs et non des coûts totaux ?</p>	<p>Nous confirmons que le calcul présenté dans la diapositive est une erreur et que les coûts indirects correspondent bien à 7% des coûts directs et non des coûts totaux. Par ailleurs, nous précisons que les coûts directs sont les coûts directement gérés par l'Organisation de mise en œuvre (par opposition aux PSE ex-post qui sont directement gérés par CAFI, sans transiter par l'Organisation de mise en œuvre).</p>
	24	<p>La rubrique des coûts directs du budget à préparer est seulement constituée par 3 sous-rubriques distinctes : (i) les coûts de gestion de projet, (ii) les coûts liés aux activités habilitantes et les (iii) coûts de soutien direct aux communautés. Est-ce correct ?</p>	<p>Non, ce n'est pas correct. Selon la Politique de CAFI sur la budgétisation, les coûts directs doivent obligatoirement être structurés en trois sous catégories standardisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Project Management Costs</b> (PMC) – coûts directs de gestion du projet (personnel, logistique, administration, audit du projet, missions, etc.) ;</li> <li>2. <b>Monitoring &amp; Evaluation, Safeguards, Gender &amp; Communication Costs</b> – coûts directs liés au suivi évaluation, sauvegardes sociales et environnementales, genre, MEL, communication, qualité.</li> <li>3. <b>Technical Output Costs</b> – coûts directs permettant la réalisation des produits techniques (contrats d'exécution, intrants agricoles, formations, équipements, appui aux communautés, etc.).</li> </ol> <p>Les TDR de l'AMI, pour leur part, distinguent activités habilitantes (ou prérequis PSE) et appuis directs aux fournisseurs de services environnementaux, mais ce découpage ne remplace pas la nomenclature budgétaire CAFI, qui doit suivre strictement les trois catégories ci-dessus (ce qui est reflété dans le canevas de budget du document de projet). Ainsi : les activités habilitantes se retrouvent en pratique dans les « Technical</p>

Thématiques	#	Questions	Réponses
			Output Costs » ou dans les catégories « M&E / Safeguards / PMC » selon leur nature. Les appuis directs aux communautés (intrants, matériel, etc.) sont intégrés dans les Technical Output Costs.
	25	Les « activités habilitantes » ne sont pas considérées comme des coûts de gestion de projet PMC, et ne sont pas considérées non plus comme coûts de « soutien direct aux agriculteurs et aux communautés ». Est-ce correct ?	Oui, c'est correct. Les activités habilitantes (pré-requis PSE, gouvernance locale, sécurisation foncière, mécanisme de plaintes, prévention des conflits, etc.) ne sont ni considérées comme des <i>Project Management Costs (PMC)</i> ni comme des coûts de soutien direct aux agriculteurs et communautés dans la nomenclature budgétaire CAFI. Comme mentionné ci-dessus, les activités habilitantes se retrouvent en pratique dans les « Technical Output Costs » ou dans les catégories « M&E / Safeguards / PMC » selon leur nature.
	26	La part du budget dédiée aux coûts des activités habilitantes (CAH) est au maximum de 30% de la valeur des Coûts Directs (CD) moins les Coûts de Gestion de Projet (PMC) autrement dit : $CAH \leq 0,3 \times (CD - PMC)$ . Est-ce correct ?	Le ratio de 53% du budget total alloué à de l' « appui direct » est un ratio aspirationnel. Sur cette base et sur base des ratios de couts de gestion et de couts indirects définis par la politique de CAFI sur la budgétisation des projets, on peut considérer que le ratio à allouer aux activités habilitantes est d'approximativement 22% du budget total.
	27	Page 21, il est expliqué que le critère d'évaluation n°4.1 est le « Ratio budgétaire entre les investissements habilitants et les investissements sur le terrain ». Pouvez-vous confirmer les paramètres exacts de ce calcul, sachant que les investissements habilitants incluent des coûts essentiels liés par exemple au mécanisme de gestion des plaintes ou l'aménagement du territoire qui impliquent des activités sur le terrain, et que le seuil de minimum 53% évoqué lors du webinaire est plutôt calculé comme les coûts de soutien directs aux agriculteurs divisés par le coût total du projet ?	<p>Voici les ratios aspirationnels à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités habilitantes : 22% du budget total</li> <li>• Appui direct aux communautés : 53% du budget total</li> </ul> <p>Voici les ratios stricts à ne pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couts de gestion : max. 18% des couts directs gérés par l'Agence</li> <li>• Couts indirects : max 7. des couts directs gérés par l'Agence</li> </ul> <p>A noter que, bien que comptabilisés dans le cout total du projet, les PSE ex-post ne sont pas considérés comme des couts directs de l'Organisation de mise en œuvre puisqu'ils sont directement gérés par CAFI sans transiter par l'Organisation de mise en œuvre.</p>
	28	Nous prévoyons de construire notre budget en prenant en compte un taux d'inflation interannuel du dollar américain de 4%. CAFI a-t-elle une recommandation sur le taux d'inflation à utiliser ?	Le Sec. CAFI n'est pas en mesure de déterminer les références à utiliser pour estimer l'inflation dans les budgets des projets, laissant ainsi le soin aux Organisations de mise en œuvre de prendre en compte tous les facteurs nécessaires justifiant leurs budgets (niveaux d'inflation pluriannuels, fluctuations des taux de change, etc.). Toutefois, à titre

Thématisques	#	Questions	Réponses
			de conseil, nous encourageons les promoteurs à se référer aux tendances issues de sources fiables telles que les prévisions de la Banque mondiale.
	29	La rubrique de soutien direct aux agriculteurs et aux communautés peut-elle inclure une ligne de PSE « Conservation des Forêts » payés à une ONG internationale de conservation des aires protégées disposant d'un mandat de gestion, si ces paiements sont uniquement utilisés pour être payés au staff national recruté localement ?	Non. Les paiements PSE ex-post ne peuvent pas être versés à une ONG internationale, même si les fonds servent uniquement à rémunérer du personnel national. Les PSE sont strictement réservés aux fournisseurs de services environnementaux disposant d'un droit d'usage foncier et adoptant directement les pratiques d'utilisation des terres définies par le programme PSE. L'ONG peut toutefois être financée comme partenaire technique via les catégories budgétaires classiques.
	30	Est-ce que les salaires et les frais de fonctionnement (carburant et réparation des motos, etc.) des techniciens de terrain déployés auprès des communautés et des bénéficiaires peuvent être inclus dans la ligne « Assistance technique » de la rubrique de « Soutien direct aux agriculteurs et aux communautés » ?	Oui, les salaires des techniciens de terrain peuvent être inclus dans la ligne "Assistance technique" de la rubrique "Soutien direct aux agriculteurs et aux communautés", mais uniquement s'ils apportent un bénéfice concret et immédiat aux fournisseurs de services environnementaux et travaillent directement avec eux sur la mise en œuvre des pratiques PSE. En revanche, leurs frais de fonctionnement (carburant, entretien des motos, déplacements, DSA, missions) ne peuvent pas être inclus dans l'appui direct, car les déplacements du personnel et les coûts logistiques associés sont à placer dans les couts de gestion. <b>Voir tous les détails en p.14 des TDR de l'AMI.</b>
	31	Les coûts de renforcement de capacité et de renforcement des partenaires dits « agrégateurs » doivent figurer dans la rubrique des Coûts de Gestion de Projet (PMC), et non dans celle dédiée aux activités habilitantes. Est-ce correct ?	Oui, c'est correct. Le renforcement de capacités des agrégateurs (formation aux outils PSE, procédures, suivi, contrôle qualité, MRV, SIG, etc.) fait partie des fonctions de l'Organisation de mise en œuvre, en tant que responsabilités d'encadrement, de standardisation des méthodes et de supervision opérationnelle. Ces fonctions relèvent explicitement de la gestion du projet. À l'inverse, les activités habilitantes renvoient aux actions directement nécessaires à la préparation des PSE (plans d'aménagement, CLIP, sécurisation foncière, diagnostics, structuration communautaire), et non au renforcement interne des opérateurs.
Outil de gestion	32	Interopérabilité du système : est-ce que le système est conçu pour interagir avec des applications tierces, ou s'il s'agit d'une suite « tout en un » ? Est-ce que des précisions sur comment accéder au système peuvent être données ? Où trouver les informations sur les spécificités techniques de l'outil ?	L'outil de gestion des PSE repose sur un <b>système d'accès différencié</b> visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données. Seuls les <b>utilisateurs dûment enregistrés</b> peuvent accéder à la plateforme. Chaque utilisateur est limité aux informations spécifiques à son ou ses projets. Les droits d'accès varient en fonction du rôle : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Agents de terrain</b> : accès restreint aux fonctions essentielles de collecte et d'enregistrement des données.</li></ul>

Thématiques	#	Questions	Réponses
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Agents de suivi évaluation</b> : accès intermédiaire permettant notamment la consultation, la validation et le contrôle des données saisies. <b>évaluation-évaluation</b></li> <li>• <b>Managers</b> : accès complet à l'ensemble des données du projet et aux fonctionnalités avancées (supervision, validation des données, approbation des paiements, etc.).</li> </ul> <p>Ce modèle garantit un environnement sécurisé, conforme aux besoins opérationnels et aux principes de gestion responsable des données.</p> <p>Le système a été conçu pour être <b>interopérable</b> et faciliter à terme son intégration avec des outils tiers.</p> <p>Il propose actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>API d'exportation de données</b> (avec authentification sécurisée) permettant à des applications tierces de consommer les données issues du système.</li> <li>• Pour l'importation de données vers l'outil depuis des systèmes externes, les options d'intégration sont évaluées <b>au cas par cas</b>, en fonction des types d'informations à transmettre et des contraintes techniques, de manière à assurer l'intégrité du système.</li> <li>• De nouvelles <b>API d'ingestion de données</b> sont prévues pour élargir les possibilités d'intégration et couvrir davantage de scénarios opérationnels à l'avenir.</li> </ul> <p><b>Etant actuellement dans une phase de consolidation et de déploiement du système, nous avons opté pour une approche d'intégration 'prudente/limitée' en vue de gérer la complexité et prioriser le bon fonctionnement de l'ensemble du système pour les projets prioritaires.</b></p>
	33	Dans le cadre de paiements aux bénéficiaires Fournisseurs ex ante, par exemple pour compenser le risque inhérent à un changement de pratiques agricoles, l'Organisation de mise en œuvre peut-elle utiliser la plateforme en ligne de CAFI pour payer une première tranche dès la signature du contrat PSE, ou la plateforme n'est-elle utilisable qu'après la première vérification ?	En l'état, l'outil de gestion de CAFI ne permet pas de réaliser des « paiements » ex-ante (qui s'apparentent <i>a priori</i> à des subventions/investissements nécessaires pour atteindre les résultats - en ce compris, éventuellement, des coupons ou « vouchers » pour l'acquisition, par exemple, d'intrants agricoles de qualité) qui sont directement gérés par l'Organisation de mise en œuvre.

Thématiques	#	Questions	Réponses
	34	CAFI dispose-t-elle de partenariats avec les opérateurs téléphoniques en RCA (Orange, Moov Africa et Télécel) pour effectuer des paiements via Mobile-Money dès 2027 dans les zones équipées de réseau téléphonique, ou l'Organisation de mise en œuvre doit-elle prévoir un système alternatif sans espérer se reposer sur les paiements mobiles avant plusieurs années ?	CAFI gère les paiements ex-post aux FSE (et les modalités pour ce faire). L'Organisation de mise en œuvre n'est pas responsable de prévoir ces modalités dans le projet. Voir en complément la réponse à la Q18.
	35	A l'est de la RCA, en raison de l'enclavement et du faible niveau de développement, l'unique solution actuelle possible de paiement dans de nombreux villages est de procéder à des paiements en espèces (cash). En cas de projet sélectionné et signé, CAFI dispose-t-elle déjà d'un prestataire de service financier pré-identifié pour effectuer des premiers paiements aux Fournisseurs de Service Environnementaux dès mars 2027 à la signature des contrats PSE (pour prendre en charge une partie du risque inhérent au changement de pratiques, la période des semis étant en avril) ? Si non, à partir de quand la première opération de paiements aux bénéficiaires Fournisseurs de Service Environnementaux peut-elle être programmée (et spécifiée dans le Calendrier Opérationnel en section 2.4 de la réponse à l'AMI) pour des ménages situés dans le Haut-Oubangui ?	CAFI gère les paiements ex-post aux FSE (et les modalités pour ce faire). L'Organisation de mise en œuvre n'est pas responsable de prévoir ces modalités dans le projet. Voir en complément la réponse à la Q18.
Vérification indépendante	36	L'Organisation de mise en œuvre est-elle libre de définir le nombre et le calendrier des vérifications (par exemple, dès la seconde année après le démarrage de la saison agricole, au début de l'année 4 et en fin de l'année 5) ou est-ce CAFI qui détermine ces paramètres ?	<p>L'Organisation de mise en œuvre n'est pas entièrement libre de définir seule le nombre et le calendrier des vérifications. Elle devra proposer un calendrier de vérifications dans son document de projet (PRODOC), qui fera l'objet d'une évaluation, et d'une décision par CAFI.</p> <p>A terme, l'objectif de CAFI est d'arriver à un processus de vérification et paiement standardisé sur base <u>annuelle</u> ; ce processus, dont la méthodologie est en cours de développement, pourrait être « mixte », avec des exercices de vérification impliquant tantôt des observations obtenues par télédétection, tantôt des observations de terrain, tantôt les deux types d'observations.</p>

Thématisques	#	Questions	Réponses
Décaissements	37	Qui détermine le nombre de tranches de paiement à prévoir dans le cadre du projet ? Est-ce CAFI ou est-ce que l'Organisation de mise en œuvre doit en faire la proposition en déterminant le nombre de vérifications ? Y a-t-il un nombre de vérifications maximum ou un nombre de vérifications recommandé pour un projet de 5 ans ?	<p>L'Organisation de mise en œuvre propose le nombre de tranches de paiement et le calendrier associé, mais ces paramètres doivent ensuite être validés par CAFI.</p> <p>A ce stade, il est recommandé de prévoir un nombre minimum de 3 tranches de paiement pour un projet de 5 ans.</p> <p>A terme, l'objectif de CAFI est d'arriver à un processus de vérification et paiement standardisé sur base annuelle.</p>
Gestion des risques	38	En lien avec la section « Gestion du risque de performance » du modèle de manifestation d'intérêt (3.2), notamment l'exigence de maintenir des réserves et d'avoir accès à des mécanismes de financement pour couvrir les « pertes potentielles » — points 2 et 3. Pouvez-vous préciser la nature exacte des pertes envisagées par cette clause ? S'agit-il exclusivement du risque de revenus lié à la variabilité des paiements basés sur la performance de la CAFI (c'est-à-dire l'écart financier résultant d'un non-paiement dû à une sous-performance), ou cela inclut-il également des risques plus larges tels que des responsabilités fiduciaires ou des pertes d'actifs ?	<p>La notion de « pertes potentielles » dans la section 3.2 des TDR de l'AMI se rapporte au risque lié au mécanisme de financement basé sur la performance (voir politique de CAFI sur la programmation basée sur la performance), c'est-à-dire au risque pour l'Organisation de mise en œuvre de ne pas recevoir une partie des paiements conditionnés si les résultats attendus ne sont pas atteints/vérifiés. Cette exigence vise à s'assurer que l'Organisation dispose de réserves financières ou de mécanismes de financement capables d'absorber l'écart entre les dépenses engagées pour appuyer les bénéficiaires et les tranches de décaissement basées sur la performance vérifiée.</p> <p>Ainsi, cette notion de « pertes potentielles » ne couvre pas les risques plus larges tels que : les responsabilités fiduciaires, les pertes d'actifs, ou d'autres obligations financières qui relèvent des politiques internes de gestion des risques des Organisations. Ces éléments sont encadrés par les règles habituelles du MPTF-O et les accords juridiques standards (MoU, Accords de financement), mais ne sont pas concernés par la notion de « pertes » décrite dans les TDR de l'AMI.</p> <p>Pour rappel, la vérification indépendante constitue un second niveau de contrôle venant vérifier les résultats déclarés par le projet. En résumé, il y a 2 niveaux de suivi et vérification qui déclenchent 2 types de paiements distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau 1 : Assurance-qualité (AQ) par le projet qui conditionne les paiements PSE « ex-post » aux fournisseurs (dans le cadre du monitoring / AQ de la mise en œuvre du projet par l'Organisation de mise en œuvre) ;</li> <li>• Niveau 2 : Contrôle-qualité / Vérification indépendante qui conditionne les décaissements des tranches de financement prévues dans le cadre du projet, de CAFI à l'Organisation de mise en œuvre.</li> </ul>
Critères d'éligibilité	39	Si une Organisation non affiliée aux Nations Unies ne peut pas démontrer les cinq points d'admissibilité énumérés à l'annexe 3 au moment de la soumission (27 février), mais a	Oui. Ces 5 points concernent les critères d'éligibilité d'accès aux financements de CAFI qui seront examinés lors du processus d'accréditation au fonds CAFI. Si l'accréditation n'est pas nécessaire pour qu'une NONU soumette une manifestation d'intérêt, elle est

Thématiques	#	Questions	Réponses
		l'intention de finaliser son accréditation, peut-elle tout de même soumettre une expression d'intérêt ?	<p>obligatoire pour accéder aux Fonds CAFI. En d'autres termes, si une NONU ne remplit pas tous ces critères au moment de la soumission, elle peut soumettre sa manifestation d'intérêt, tout en considérant qu'elle devra remplir l'ensemble des critères pour être accréditée et ainsi pouvoir recevoir des fonds CAFI en fin de processus (pour mémoire : la date indicative de l'approbation et de la signature des documents de projets (PRODOC) est prévue, au plus tard, le 31/12/2026).</p> <p>Les critères d'accréditation de CAFI sont alignés sur les standards et pratiques internationaux utilisées par les autres grands fonds environnementaux.</p>
Documentation	40	La diapositive n°22 de la présentation projetée lors du webinaire mentionne des « Feuilles de route nationales pour le déploiement des PSE ». Est-ce que ce document existe pour la RCA ; si oui, où peut-on le trouver ? Où peut-on trouver ces feuilles de route pour la RDC et le Congo-Brazzaville ?	<p>Les feuilles de route nationales sont développées dans le cadre du processus institutionnel du programme PSE régional. Les documents validés seront mis à disposition sur le site de CAFI dès publication officielle par les Gouvernements des pays partenaires de CAFI.</p>
Marchés du carbone	41	Dans la réponse à la question 52 de la FAQ.1, CAFI indique ne pas disposer encore d'une politique formalisée sur l'articulation entre PSE et marché du carbone. Dans la mesure où l'AMI CAFI met l'accent sur la structuration de filières productives pour assurer la durabilité des projets, le carbone peut-il être envisagé comme une filière économique complémentaire, dans le respect des cadres nationaux et internationaux ?	<p>Oui.</p> <p>Considérant que l'un des objectifs du Programme PSE est de réduire la déforestation, CAFI reconnaît que les activités PSE ont le potentiel de générer des réductions d'émissions et/ou des absorptions de gaz à effet de serre potentiellement valorisables sur les marchés du carbone.</p> <p>Dès lors, bien que CAFI ne dispose pas encore d'une politique formalisée sur l'articulation entre PSE et marché du carbone, le Programme PSE n'exclut pas la valorisation carbone comme source de revenus complémentaire, dès lors que cela est fait en concertation avec CAFI et sans interférer avec les obligations PSE (les deux mécanismes sont complémentaires mais bien différents). Ainsi, en l'absence de politique formalisée, le carbone peut être traité comme une filière économique complémentaire soutenant la durabilité, à condition de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cadres nationaux et internationaux (REDD+, autorisations, NDC, Article 6) ;</li> <li>• les standards internationaux reconnus (ICVCM, VCMI, SBTi) ;</li> <li>• et les exigences sociales et environnementales de CAFI.</li> </ul>